

Conditions générales de vente

1. **Dispositions générales.** Les conditions générales contenues dans les présentes, la Déclaration de garantie limitée telle que mentionnée dans la section 6 des présentes, la Confirmation de commande, ainsi que toute condition supplémentaire ou différente contenue dans la proposition écrite finale ou l'accord à long terme, le cas échéant, remis à l'Acheteur par CAIRE Diagnostics Inc. (le « **Vendeur** »), qui seront intégrés aux présentes et prévaudront sur les présentes conditions générales dans la mesure où elles contiennent des conditions générales contradictoires, constituent l'intégralité de l'accord (l'« **Accord** ») conclu entre les Parties (telles que définies ci-dessous) en lien avec la vente concernée. L'acceptation par le Vendeur du bon de commande de l'Acheteur est expressément limitée et conditionnée à l'acceptation par l'Acheteur des présentes Conditions générales de vente, qui ne peuvent être modifiées ou annulées que par un écrit signé par le Vendeur. Toutes les conditions générales supplémentaires, incohérentes ou différentes contenues dans le bon de commande de l'Acheteur ou tout autre document fourni par l'Acheteur sont expressément rejetées par les présentes. Sauf indication contraire du contexte, le terme « **Équipement** » tel qu'utilisé dans les présentes désigne tous les biens, équipements, pièces et accessoires vendus à l'Acheteur par le Vendeur. Sauf indication contraire du contexte, le terme « **Services** » tel qu'utilisé dans les présentes désigne les services de main-d'œuvre, de supervision, de réparation et d'ingénierie de projet fournis par le Vendeur. Tel qu'utilisé dans les présentes, le terme « **Acheteur** » désigne uniquement la Partie émettrice du bon de commande au Vendeur pour l'Équipement ou les Services, que l'Acheteur soit ou non l'utilisateur final de l'Équipement ou des Services, et le terme « **Parties** » désigne collectivement le Vendeur et l'Acheteur, et individuellement en tant que « **Partie** ».

2. **Modalités de paiement et factures.** Le Vendeur peut, sans y être obligé, vendre l'Équipement à l'Acheteur à crédit. À moins qu'un calendrier de paiement différent ne soit convenu par écrit par le Vendeur, le paiement intégral sera dû et payable dans les trente (30) jours suivant la date de la facture. Dans le cas où l'Acheteur ne paie pas la facture dans les trente (30) jours à compter de la date de la facture, l'Acheteur paiera au Vendeur des intérêts sur ledit paiement en souffrance aux taux d'un pour cent et demi (1,5 %) par mois, composés mensuellement, ou au taux le plus élevé autorisé par la loi. Tous les chèques retournés pour des fonds insuffisants et tous les paiements arrêtés ou annulés seront soumis à des frais. Si le Vendeur l'exige, l'Acheteur fera en sorte qu'une lettre de crédit irrévocable soit établie en faveur du Vendeur par une banque approuvée par le Vendeur. Le Vendeur a le droit de facturer les coûts associés à la

lettre de crédit sur le compte de l'Acheteur. Si le risque de crédit de l'Acheteur augmente, ou si l'Acheteur ne paie pas en temps opportun, le Vendeur est en droit de suspendre l'exécution ou d'exiger d'autres méthodes de paiement. L'Acheteur informera le Vendeur de tout élément contesté de bonne foi concernant une facture dans les quinze (15) jours suivant la date de la facture par écrit en précisant la nature de l'élément contesté, mais en aucun cas l'Acheteur n'est autorisé à retenir ou à compenser tout montant facturé sans l'approbation écrite préalable du Vendeur.

3. **Taxes.** Les taxes fédérales, d'état, locales, sur la valeur ajoutée, sur la vente et d'utilisation, ainsi que les autres taxes applicables mesurées sur le prix de l'Équipement ou des Services dans tout système juridique par toute autorité fiscale ne sont pas incluses dans le prix, sauf accord contraire écrit du Vendeur. L'Acheteur reconnaît et est conscient qu'il peut y avoir des conséquences fiscales qui résultent de toute participation à un programme d'incitation à la remise avec le Vendeur et que l'Acheteur peut être tenu de payer l'impôt sur le revenu sur la valeur de toute remise qu'il reçoit dans le cadre d'un programme d'incitation auprès du Vendeur, le cas échéant. Le Vendeur n'est pas responsable du paiement des taxes pour le compte de l'Acheteur, ni de la fourniture à l'Acheteur de documents fiscaux. L'Acheteur est seul responsable de veiller à ce que toutes les taxes découlant de sa participation à un programme d'incitation, le cas échéant, soient déclarées et payées à l'autorité fiscale appropriée.

4. **Limite de temps.** Tous les devis sont valables pour une période de trente (30) jours civils, sauf en présence d'une extension accordée par écrit par le Vendeur. Si le présent Accord est retardé ou suspendu en tout ou en partie par l'Acheteur pendant plus de trente (30) jours, les prix seront soit soumis à une renégociation, soit le présent Accord pourra être considéré comme annulé sous réserve de la section 11 des présentes, à la discrétion exclusive du Vendeur.

5. **Acceptation.** L'acceptation de l'Équipement a lieu au point de livraison. L'acceptation de tout Service fourni en vertu des présentes a lieu à la réalisation.

6. **Garantie limitée, recours exclusifs et indemnisation.** Le Vendeur accepte, et remettra à l'Acheteur, une déclaration de garantie limitée et de recours exclusifs concernant l'Équipement vendu en vertu des présentes (la « **Déclaration de garantie limitée** »). L'Acheteur accuse réception de la Déclaration de garantie limitée (qui est également disponible auprès du Vendeur sur demande) et accepte ses conditions. Le Vendeur garantit ses Services contre les défauts de fabrication pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours après la date de leur réalisation. **LES RECOURS ET GARANTIES ÉNONCÉS DANS LA DÉCLARATION DE GARANTIE**

LIMITÉE SONT EXCLUSIFS ET REMPLACENT TOUS LES AUTRES RECOURS ET GARANTIES ACCORDÉS EN VERTU DE LA LOI APPLICABLE, Y COMPRIS NOTAMMENT LES GARANTIES DE QUALITÉ, DE PERFORMANCE ET DE CONCEPTIONS, ÉCRITES, ORALES OU IMPLICITES AINSI QUE TOUTES LES AUTRES GARANTIES, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE VALEUR MARCHANDE ET D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER OU DÉCOULANT DU COURS DES TRANSACTIONS OU DE L'USAGE DU COMMERCE, QUI SONT EXPRESSÉMENT EXCLUES PAR LE VENDEUR ET TOUS LES FABRICANTS

D'ÉQUIPEMENTS. L'Acheteur s'engage à défendre, indemniser et exonérer le Vendeur de toute responsabilité en cas de réclamations de tiers découlant de l'utilisation, de la vente ou de la location de l'Équipement ou des Services et de toutes les dépenses, pertes et autres dommages résultant de la violation par l'Acheteur de l'une quelconque des conditions générales des présentes.

7. **Force majeure.** Le Vendeur n'aura aucune responsabilité en cas de retard ou de défaut d'exécution en vertu des présentes, en tout ou partie, si un tel retard ou défaut découle (i) du respect de bonne foi de toute réglementation, ordonnance ou demande de tout fonctionnaire ou agent public étranger ou national, qu'elle soit ou non invalide par la suite, non autorisée ou inapplicable ; (ii) de toute éventualité dont l'absence était une hypothèse de base au moment où le présent Accord a été conclu, y compris notamment les catastrophes naturelles, les incendies, les inondations, les accidents, les émeutes, la guerre, le terrorisme, le sabotage, les cyberattaques, les quarantaines, les pandémies, les urgences de santé publique, les grèves, les lockouts, les ralentissements, les problèmes ou les pénurie de main-d'œuvre, les pannes ou les défaillances de l'équipement, le retard du transporteur, ou les embargos ; (iii) de l'incapacité du Vendeur à obtenir toute matière première ou produit intermédiaire, source d'énergie, équipement, main-d'œuvre requis, ou le transport à des prix et selon des conditions jugés acceptables par le Vendeur ; (iv) de coûts supplémentaires encourus par le Vendeur pour le respect de la réglementation environnementale, sanitaire ou sécuritaire ; ou (v) de tout événement ne relevant pas du contrôle raisonnable du Vendeur, qu'il soit prévisible ou non, qui empêche la bonne exécution. Si de telles circonstances n'affectent qu'une partie de la capacité du Vendeur à exécuter le présent Accord, le Vendeur peut répartir la production et les livraisons entre ses clients et ses propres exigences, selon ce que le Vendeur peut déterminer à sa seule discrétion. À la discrétion de l'une ou l'autre des parties, les quantités affectées par le présent paragraphe peuvent être éliminées de l'Accord sans responsabilité, mais l'Accord demeurera autrement inchangé. Le Vendeur n'aura aucune autre obligation ou responsabilité en vertu du présent Accord si, à sa discrétion exclusive, la poursuite de l'exécution du présent Accord par le Vendeur violerait les contrôles à l'exportation, les sanctions ou autres restrictions sur le commerce imposées par toute autorité publique nationale ou

étrangère, qu'elles soient imposées avant ou après la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

8. **Livraison et risque de perte ou de dommage.** Sauf si le Vendeur en convient autrement par écrit, toutes les expéditions nationales sont EXW ou CPT, et les expéditions internationales peuvent être couvertes par FCA, FOB, EXW, CPT, CIP, CIF, CFR, DAP ou DDP, avec des responsabilités telles que définies dans les Incoterms 2010, et la « **Livraison** » telle qu'utilisée dans les présentes a lieu conformément aux Incoterms 2010. Nonobstant toute disposition contraire, tous les délais indiqués et acceptés par le Vendeur seront à compter de la date à laquelle le Vendeur accepte le bon de commande de l'Acheteur. Si le Vendeur accepte par écrit de prépayer les frais d'assurance de transport et de transit pour le compte de l'Acheteur, le Vendeur est autorisé à inclure les frais d'expédition et de manutention ainsi que tous les frais d'assurance de transit sur sa facture. L'Acheteur s'engage à indemniser, défendre et exonérer le Vendeur de toute responsabilité en cas de réclamation de la part des transporteurs de fret pour le manquement de l'Acheteur à payer les frais de transport. Les réclamations pour pénuries ou dommages à l'expédition seront réputées annulées sauf si elles sont faites par écrit et reçues par le Vendeur dans les dix (10) jours suivant la réception de l'Équipement par l'Acheteur ou son destinataire désigné. Les dates de livraison indiquées sont basées sur la meilleure estimation du Vendeur d'un moment réaliste où l'expédition sera effectuée. Ces dates sont susceptibles d'être modifiées. Les dates de livraison seront confirmées lors de l'acceptation par le Vendeur de toute commande en résultant, et le Vendeur fera de son mieux pour respecter cette date de livraison. Le Vendeur peut effectuer une expédition anticipée ou partielle et facturer l'Acheteur en conséquence. Malgré tout accord concernant les conditions de livraison ou le paiement anticipé des frais d'assurance de transport ou de transit, le risque de perte ou de dommage sera transféré à l'Acheteur conformément aux Incoterms 2010.

9. **Lois, codes et normes.** Le prix et le calendrier de livraison sont basés sur les lois, codes et normes applicables énoncés dans les spécifications de l'Équipement en vigueur à la date d'acceptation du bon de commande par le Vendeur. Si ces lois, codes et normes changent, ou si l'Acheteur modifie les lois, codes et normes énoncés dans les spécifications de l'Équipement, et si cette modification augmente ou diminue le coût d'exécution des travaux ou affecte le calendrier de livraison, le Vendeur en informera l'Acheteur et les Parties négocieront rapidement de bonne foi et conviendront mutuellement de toute modification de la commande résultant d'une telle modification. Toutes les lois, codes ou normes locaux, ou interprétations de ceux-ci qui ne correspondent pas aux codes nationaux de construction sont par les présentes exemptés de l'Accord, sauf si des copies écrites sont présentées par l'Acheteur au Vendeur en tant que spécifications supplémentaires et acceptées par écrit par le Vendeur dans le cadre du présent Accord. L'Acheteur et le Vendeur conviennent que toute remise accordée par le Vendeur constitue une « remise ou autre réduction de prix » de l'Équipement ou des Services en vertu de la

section 1128B(b)(3)(A) de la Loi sur la sécurité sociale (Social Security Act), 42 U.S.C. § 1320a-7b(b)(3)(A). L'Acheteur déclare et garantit qu'il se conforme actuellement et continuera de se conformer à toutes les exigences actuelles et futures en vigueur en vertu des lois fédérales et d'état concernant la réception de remises par les prestataires de soins de santé, y compris notamment toutes les exigences de divulgation ou exigences de déclaration de ces réductions de prix en vertu de Medicare, Medicaid et d'autres programmes de soins de santé gouvernementaux fédéraux et d'état.

10. **Titre.** Le titre et le risque de perte seront transférés à l'Acheteur lors de l'expédition de l'Équipement. Le Vendeur conservera un privilège légal à l'encontre de l'Équipement jusqu'à ce que l'Acheteur ait payé l'intégralité de l'Équipement. L'Acheteur remplira et signera tous les documents requis à cet effet à la demande du Vendeur et permettra au Vendeur d'entrer dans les locaux de l'Acheteur pour reprendre possession de l'Équipement jusqu'à ce que l'Acheteur ait payé l'intégralité de l'Équipement en cas de défaut de paiement de l'Acheteur sur notification écrite du Vendeur.

11. **Annulation.** L'annulation de tout bon de commande doit être effectuée par notification écrite au Vendeur et sera soumise aux frais d'annulation du Vendeur, y compris notamment tous les coûts encourus jusqu'à la date d'annulation, le coût des matériaux commandés qui ne peuvent pas être retournés, les frais de retour et d'annulation, le coût du traitement de cette annulation, plus un bénéfice raisonnable.

12. **Propriété intellectuelle et confidentialité.** Sauf accord écrit contraire signé par le représentant dûment autorisé du Vendeur, tous les droits, titres et intérêts relatifs aux inventions, développements, améliorations ou modifications de l'Équipement et des Services effectués par le Vendeur ou l'Acheteur en conséquence du présent Accord demeureront exclusivement la propriété du Vendeur. Toute conception, rapport, plan, dessin, norme, spécification ou autre information soumis à l'Acheteur par le Vendeur (les « **Documents du Vendeur** ») a été développé aux frais du Vendeur et demeure la propriété exclusive du Vendeur. Sans le consentement écrit préalable exprès du Vendeur, l'Acheteur ne copiera ni ne divulguera les Documents du Vendeur à aucun tiers, et ne les utilisera à aucune autre fin que l'installation, la possession, l'exploitation et la maintenance de l'Équipement concerné ou l'utilisation des Services, y compris notamment l'utilisation avec tout autre projet, ou pour l'achèvement du projet envisagé par le présent Accord par d'autres. Les Documents du vendeur ne peuvent pas être utilisés dans le cadre d'un autre accord ou projet et toute réutilisation des Documents du Vendeur sans le consentement écrit exprès du Vendeur se fera aux risques et périls de l'Acheteur, et l'Acheteur indemnera, défendra et exonèrera le Vendeur de toute responsabilité en cas de réclamation découlant de la réutilisation des Documents du Vendeur par l'Acheteur. À la demande du Vendeur à tout moment, l'Acheteur restituera rapidement tous les Documents du Vendeur. Si l'Équipement du Vendeur est réputé enfreindre un brevet américain en vigueur à la date du présent Accord (autre que toute violation résultant du respect par le Vendeur des conceptions de

l'Acheteur, des spécifications ou des instructions ou de l'utilisation de l'Équipement en combinaison avec d'autres matériaux ou de l'exploitation de tout processus), alors le Vendeur pourra, à sa discrétion, obtenir pour l'Acheteur le droit d'utiliser l'Équipement, le modifier ou le remplacer par un Équipement non contrefaisant, rembourser le prix d'achat imputable à l'Équipement contrefaisant, ou régler ou autrement mettre fin auxdites actions au nom de l'Acheteur. Ce qui précède constitue l'entière responsabilité du Vendeur et le seul recours de l'Acheteur pour les violations de brevets de l'Équipement. L'Acheteur s'engage à défendre, indemniser et exonérer le Vendeur de toute responsabilité en cas de dépenses, pertes et autres dommages résultant de toute violation avérée ou présumée des droits de propriété intellectuelle découlant du respect par le Vendeur des conceptions, spécifications ou instructions de l'Acheteur, de l'utilisation de l'Équipement en combinaison avec d'autres matériaux, ou du fonctionnement de tout processus.

13. **Cession.** Le présent Accord ne peut pas être transféré ou cédé par l'Acheteur par effet de la loi ou autrement sans le consentement écrit exprès préalable du Vendeur. Tout transfert ou cession par l'Acheteur de tout droit, devoir ou obligation sans le consentement du Vendeur sera nul.

14. **Limitation de responsabilité.** *NONOBTANT TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE CONTENUE DANS LE PRÉSENT ACCORD, DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE, EN AUCUN CAS LE VENDEUR, SES AFFILIÉS, SES FOURNISSEURS ET SES SOUS-TRAITANTS NE SONT RESPONSABLES ENVERS L'ACHETEUR OU TOUT TIERS POUR TOUT DOMMAGE INDIRECT, ACCESSOIRE, PUNITIF OU CONSÉCUTIF, Y COMPRIS NOTAMMENT LA PERTE DE BÉNÉFICES, LA PERTE D'UTILISATION, LE COÛT DES CAPITAUX, LE COÛT DES ÉQUIPEMENTS DE SUBSTITUTION, LES COÛTS POUR LES TEMPS D'ARRÊT, LES COÛTS POUR LES RETARDS OU TOUTE AUTRE PÉNALITÉ, QUE CETTE RÉCLAMATION SOIT FONDÉE SUR UN CONTRAT, UNE GARANTIE, UN DÉLIT, UNE NÉGLIGENCE, UNE RESPONSABILITÉ STRICTE, UNE INDEMNISATION OU AUTRE. NONOBTANT TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE CONTENUE DANS LE PRÉSENT ACCORD, LA RESPONSABILITÉ TOTALE DU VENDEUR DÉCOULANT DU PRÉSENT ACCORD POUR TOUTE RÉCLAMATION, QU'ELLE DÉCOULE D'UN CONTRAT, D'UNE GARANTIE, D'UNE NÉGLIGENCE, D'UN DÉLIT, D'UNE RESPONSABILITÉ STRICTE, D'UNE INDEMNISATION OU AUTRE, OU POUR TOUTE PERTE OU TOUT DOMMAGE IMPUTABLE OU LIÉ AU PRÉSENT ACCORD OU À SON EXÉCUTION OU SA VIOLATION, OU POUR TOUTE AUTRE CONCEPTION, VENTE, INSTALLATION, EXPLOITATION OU UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT OU L'EXÉCUTION DE TOUT SERVICE EN VERTU DU PRÉSENT ACCORD, NE SAURAIT EN AUCUN CAS DÉPASSER LE PRIX D'ACHAT PAYÉ AU VENDEUR PAR L'ACHETEUR POUR L'ÉQUIPEMENT CONCERNÉ OU UNE PARTIE DE CELUI-CI OU POUR LES SERVICES DONNANT LIEU À LA RÉCLAMATION.*

15. **Ventes à l'exportation et conformité à la législation commerciale.** En aucun cas le Vendeur ne sera tenu d'exporter ou de livrer des informations

techniques, des données ou des Équipements si une telle exportation ou Livraison est alors interdite ou restreinte par une loi ou réglementation des États-Unis, y compris les départements, les agences et les sous-divisions des États-Unis ou de toute autre agence publique compétente de quelque pays que ce soit, y compris le pays dans lequel l'Équipement ou les Services à vendre seront installés, utilisés ou exécutés. Si l'exécution par le Vendeur de ses obligations en vertu des présentes est interdite par une quelconque agence publique compétente, en tout ou en partie, ou si l'exportation ou l'importation de l'Équipement qui fait l'objet du présent Accord est exclue en raison de l'incapacité d'obtenir une licence d'exportation ou d'importation dans un délai raisonnable, le cas échéant, les obligations du Vendeur en vertu des présentes seront résiliées à la discrétion du Vendeur, et le Vendeur aura droit à des indemnités d'annulation raisonnables. Sauf accord écrit contraire du Vendeur, l'Acheteur accepte l'entière responsabilité de l'exportation et de l'importation de tout Équipement vendu en vertu des présentes en dehors des États-Unis. L'Acheteur sera l'exportateur et l'importateur officiel et sera responsable du dépôt de tout document, de l'obtention de toute licence requise par les États-Unis ou d'autres agences publiques, ainsi que du paiement de tous les droits et taxes nécessaires à l'exportation et à l'importation. L'Acheteur s'engage à s'abstenir d'exporter, de réexporter ou d'importer tout Équipement, toute information technique ou donnée du Vendeur sans se conformer pleinement aux lois américaines et autres lois des pays compétents et fera en sorte que l'utilisateur final de l'Équipement ou des Services se conforme à ces lois applicables. L'Acheteur garantit et déclare qu'il est en pleine conformité avec toutes ces lois applicables en matière d'exportation et d'importation, y compris notamment la Réglementation américaine sur le trafic d'armes international (International Traffic in Arms Regulations), la Réglementation américaine sur l'administration des exportations (Export Administration Regulations) et toutes les réglementations américaines contre le boycott et l'embargo, et l'Acheteur remettra au Vendeur les garanties écrites de conformité demandées par le Vendeur de temps à autre. Plus précisément, l'Acheteur s'engage à s'abstenir d'exporter, de réexporter, de vendre ou de louer tout Équipement ou ses composants ou données techniques fournis par le Vendeur à une personne, à un pays, ou pour une utilisation soumis à une interdiction par les États-Unis ou toute autre législation commerciale applicable. L'Acheteur s'engage à indemniser et exonérer le Vendeur de toute responsabilité en cas de dommages et dépenses (y compris les honoraires d'avocat) résultant de la violation par l'Acheteur des réglementations applicables en matière d'exportation et d'importation.

16. **Conformité aux lois anti-corruption.** L'Acheteur garantit et déclare qu'il connaît les exigences de la Loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (Foreign Corrupt Practices Act) et d'autres lois anti-corruption similaires, y compris notamment la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption et la Loi britannique sur la corruption (Bribery Act), qu'il n'a pas enfreint et n'enfreindra pas ces lois qui peuvent

être modifiées de temps à autre, et qu'il n'a pas offert, ni n'offrira, ne fera, ou n'acceptera de faire, directement ou indirectement, tout cadeau ou paiement de quelque nature que ce soit ou toute contribution politique en violation de ces lois. L'Acheteur fournira au Vendeur les garanties écrites de conformité aux lois demandées par le Vendeur de temps à autre. Tout paiement, offre de paiement ou accord visant à effectuer un paiement qui est contraire aux lois des États-Unis ou des lois du pays dans lequel il est effectué, ou tout autre paiement en conflit avec la présente clause, constituera une violation substantielle du présent Accord, et toute obligation du Vendeur en vertu des présentes sera automatiquement résiliée dès ladite violation sans autre responsabilité envers le Vendeur. L'Acheteur s'engage à indemniser et exonérer le Vendeur de toute responsabilité en cas de dommages et dépenses (y compris les honoraires d'avocat) résultant de la violation par l'Acheteur des exigences mentionnées dans la présente section.

17. **Droit applicable.** Le présent Accord et toute réclamation, controverse ou litige découlant du présent Accord ou lié au présent Accord, à la relation des Parties, à l'interprétation et à l'exécution des droits et devoirs des Parties sont exclusivement régis par les lois de l'État du Delaware, à l'exclusion de ses principes de conflit de lois et à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. L'Acheteur renonce à tous les motifs d'action découlant du présent Accord après un an à compter de la date de survenance de l'événement donnant lieu à une telle réclamation, renonce à toute réclamation ou défense en matière d'immunité souveraine et consent à et ne contestera pas la compétence personnelle des tribunaux locaux et fédéraux de Californie.

18. **Dispositions diverses.** Le présent Accord constitue l'accord complet et exclusif conclu entre le Vendeur et l'Acheteur et il n'existe aucun arrangement, entente, restriction, garantie ou déclaration entre le Vendeur et l'Acheteur autre que ceux énoncés dans les présentes. Si toute disposition, ou toute partie de celle-ci, du présent Accord est jugée invalide ou inapplicable par un tribunal ou une agence publique compétente pour quelque raison que ce soit, alors ladite disposition sera réputée révisée et appliquée dans la mesure maximale autorisée par la loi applicable, et cette invalidité ou inapplicabilité n'affectera pas le reste de ladite disposition ou toute autre disposition qui demeurera pleinement applicable. Toutes les obligations contenues dans les présentes survivront à la résiliation, à l'expiration ou à l'achèvement du présent Accord. Aucune condition n'est destinée au bénéfice d'un tiers et le Vendeur et l'Acheteur n'ont pas l'intention qu'une condition soit applicable par un tiers, y compris tout utilisateur final de l'Équipement ou des Services. Le manquement du Vendeur à insister, à quelque occasion que ce soit, sur l'exécution stricte de toute disposition des présentes ne constituera pas une renonciation au respect de ladite disposition à tout autre moment ou une renonciation à tout défaut. Les références à toute disposition légale, promulgation, ordonnance,

réglementation ou autre acte similaire seront interprétées comme une référence à la disposition légale, à la promulgation, à l'ordonnance, à la réglementation ou à l'acte tel qu'amendé, remplacé, consolidé ou réadopté de temps à autre et incluront toutes les ordonnances, réglementations, codes de pratique, actes ou autres législations subordonnées en

vertu de ceux-ci. Les titres utilisés dans l'ensemble du document sont à titre pratique uniquement et n'auront aucun effet juridique. Les copies de fax et les transmissions électroniques au format de document portable (.pdf) auront la même force et le même effet que l'original.

Rév. 7/22

CAIRE Diagnostics Inc. · 7020 Koll Center Pkwy Suite 110 · Pleasanton, CA 94566 · +1 (888) 609-4839